

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 18 Spécial  
Publié le 6 mars 2020**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 18 Spécial Publié le 6 mars 2020**

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (S.I.D.P.C.)**

- Procès-verbal d'examen du 28 février 2020 fixant la liste des candidats reçus à l'examen de contrôle de la formation continue du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), en application de l'article 10bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié
- Procès-verbal d'examen du 28 février 2020 fixant la liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), en application de l'article 10bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté du 5 mars 2020 portant rectification de l'arrêté du 26 août 2016 modifié, portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote
- Arrêté n° DCL/BERG/2020/91 du 6 mars 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département du Var pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports – Pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor – Société PAUL RICARD
- Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports – Cheminement piétonnier Plage Pradon/Plage Peno – Commune de Carqueiranne
- CDAC - Décision tacite du 5 mars 2020 concernant le dossier n° 19015 : création d'un Drive sur la commune de Brignoles
- CDAC du 17 mars 2020 - Dossiers n° 19018-20001 - Ordre du jour modifié

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du Var
- Appel à projets 2020 du BOP 104 : - Action 12 "actions d'intégration des étrangers en situation régulière"

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède**

- Décision du 3 mars 2020 portant délégation de signature relative aux mesures d'affectations pour les Gradés" CP Toulon-La Farlède

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Maison d'Arrêt de Draguignan**

- Décision du 4 mars 2020 portant délégation de signature sur le traitement et le contrôle des moyens de communications



## EXAMEN DE CONTRÔLE DE LA FORMATION CONTINUE BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

### PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

*En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste de candidats reçus au BNSSA est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs*

L'an deux mille-vingt (2020), le 28 février à 8h00,

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et des arrêtés du 24 mai 2004, du 22 juin 2011 et du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance de l'Examen de contrôle de la Formation Continue du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, sous la présidence du **Commandant Olivier FELIHO**, Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, s'est réuni au complexe aquatique de la commune de **HYÈRES** pour procéder aux délibérations.

#### Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Ltn Gérard BONGIOVANI	BNSSA	SDIS 83
Adj Lionel CAPION	BNSSA, Formateur PAE1	SDIS 83
C/C Alain TAHON	BEESAN	SDIS 83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 2 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « **ADMIS** ».

#### Le président,

Cdt Olivier FELIHO

#### Les membres du jury,

Ltn Gérard BONGIOVANI

Adj Lionel CAPION

C/C Alain TAHON



PRÉFET DU VAR

Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**EXAMEN DE CONTRÔLE DE LA FORMATION CONTINUE DU  
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
Session du 28 février 2020 au complexe aquatique d'Hyères les Palmiers

N°	NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
1	AUBIN	Virginie	Admis
2	BIANAY	Nicolas	Admis
3	BOUCHEZ	Fanny	Admis
4	GOEGAN	Erwan	Admis
5	<del>KIRSIG</del>	<del>Johan</del>	<del>ABSENT</del>
6	MABBOUX	Gary	Admis
7	RAYNAUD	Mathieu	Admis
8	PEREZ	Terry	Admis
9	REY	Sébastien	Admis
10	SABATIER	Vivien	Admis
11	SIMON	Mickaël	Admis
12	SINTÈS	Clément	Admis
13			
14			
15			

Le président

Cdt Olivier FELIHO

Les membres du jury,

Ltn Gérard BONGIOVANI

Adj Lionel CAPION

C/C Alain TAPON



## BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

### PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23.1.79  
modifiant la liste des candidats riges à l'examen du brevet  
national de Sécurité et de sauvetage aquatique est publiée  
L'an deux mille-vingt (2020), le 28 février à 8h00 par le préfet au PAAA

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et des arrêtés du 24 mai 2004, du 22 juin 2011 et du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, sous la présidence du **Commandant Olivier FELIHO**, Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, s'est réuni au complexe aquatique de la commune de **HYÈRES** pour procéder aux délibérations.

#### Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Ltn Gérard BONGIOVANI	BNSSA	SDIS 83
Adj Lionel CAPION	BNSSA, Formateur PAE1	SDIS 83
C/C Alain TAHON	BEESAN	SDIS 83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « **ADMIS** ».

#### Le président,

Cdt Olivier FELIHO

#### Les membres du jury,

Ltn Gérard BONGIOVANI

Adj Lionel CAPION

C/C Alain TAHON



Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
Session du 28 février 2020 au complexe aquatique de Hyères les Palmiers

N°	NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
1	ADROVER	Paul	Admis
2	ANTHOUARD	Alessandro	Admis
3	BETTELI	Nicolas	Admis
4	BONTEMPS	Lou	Admise
5	COULOMB	Quentin	Admis
6	COUSIN	Corentin	Admis
7	<del>FERY</del>	<del>Killian</del>	<del>Admis</del>
8	GONNET	Frédéric	Admis
9	LAURET	Alexis	Admis
10	<del>NOISIEZ</del>	<del>Antoine</del>	<del>Admis</del>
11	OLIVIER	Charles	Admis
12	PELISSIER	Alexia	Admise
13	SALOMON	Gabriel	Admis
14	TRAMONTANO	Théo	Admis
15			

Le président,

Cdt Olivier FELIHO

Les membres du jury,

Ltn Gérard BONGIOVANI

Adj Lionel CATION

C/C Alain TAHON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE en date du 05 MARS 2020**  
portant rectification de l'arrêté du 26 août 2016 modifié,  
portant institution des bureaux de vote pour les communes  
n'ayant qu'un seul bureau de vote

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment son article R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote ;

VU la demande du 12 février 2020 du maire de la commune de Mons de changement du siège du bureau de vote, pour l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de déplacer le siège du bureau de vote ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote est rectifié comme suit :

**AU LIEU DE :**

MONS	Mairie – 31 rue Jean Vadon
------	----------------------------

**LIRE :**

MONS	Centre culturel, place Saint Sébastien
------	--

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général, le sous-préfet de Draguignan et le maire de la commune de Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

**05 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB



**PREFECTURE**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau des élections et de la réglementation générale**

**ARRETE N° DCL/BERG/2020/91** du **06 MARS 2020**  
modifiant l'arrêté du 2 mars 2020

portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote  
dans les communes de plus de 20 000 habitants du département du Var  
pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires  
des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté n° DCL/BERG/2020/87 du 2 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département du Var pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance rectificative du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence portant désignation des présidents et des membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de La Seyne-sur-mer et Toulon, lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 « **Siège et composition des Commissions de contrôle des opérations de vote** » de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 susvisé est modifié comme suit pour les communes de La Seyne sur mer et Toulon.

## COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE LA SEYNE-SUR-MER

**Siège :** Mairie de La Seyne sur Mer

### **Scrutin du 15 mars 2020 :**

**Présidente :** Madame Delphine DEMAISON épouse BELMONTE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Monsieur Ange FIORITO, vice-président au tribunal judiciaire de Toulon,

**Membre :** Madame Patricia KRUMMENAKER , première vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Madame Marie-Astrid KAVANAGH, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Toulon,

**Secrétaire :** Madame Laurence CAIRE, Attachée d'administration de l'Etat à la préfecture du Var.

### **Scrutin du 22 mars 2020 :**

**Président :** Monsieur Jean-Bruno MASSARD, Premier vice-président au tribunal judiciaire de Toulon, suppléé par Monsieur Laurent SEBAG, Vice-président au tribunal judiciaire de Toulon,

**Membre :** Monsieur Ange FIORITO, vice-président au tribunal judiciaire de Toulon, suppléé par Madame Nathalie YON, Vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon,

**Secrétaire :** Madame Laurence CAIRE, Attachée d'administration de l'État à la préfecture du Var.

## COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE TOULON

**Siège :** Mairie de Toulon

### **Scrutin du 15 mars 2020 :**

**Présidente:** Madame Corinne SAVONNE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon suppléée par Monsieur Olivier LAMBERT, vice-président chargé des fonctions de juge du contentieux de proximité au pôle de proximité du tribunal judiciaire de Toulon,

**Membre :** Madame Anne-Claire HOURTANE, juge au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Madame Julie DELORME, Vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Toulon,

**Secrétaire :** Madame Alexandra PASINI, Secrétaire administrative à la préfecture du Var.

**Scrutin du 22 mars 2020 :**

Présidente : Madame Mélanie HAK, juge des enfants au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Madame Dominique KLOTZ épouse PERMINGEAT, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon,

Membre : Madame Eugénie SACHO épouse ROUBIN, juge au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Madame Corinne SAVONNE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon,

Secrétaire : Madame Alexandra PASINI, Secrétaire administrative à la préfecture du Var.

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Monsieur les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote et les maires de La Seyne-sur-Mer et Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les communes concernées.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

**PRÉFET DU VAR**

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**  
Service mer et littoral  
Bureau littoral ouest

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA CONCESSION  
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

**Pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor**

**Société PAUL RICARD**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R2124-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants ;
- Vu** le dossier de demande de concession déposé par le Directeur des Opérations de la société Paul Ricard en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du chef du service domaine public maritime et environnement marin, par délégation du préfet maritime de la méditerranée en date du 8 août 2018 au titre de l'article R 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 13 décembre 2018 au titre de l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 17 janvier 2019 au titre de l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis sans observation du service des affaires juridiques de la ville de Bandol en date 28 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du 26 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 5 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2019 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre, commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 17 septembre 2019 au titre de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis conforme favorable avec une observation du préfet maritime de la méditerranée en date du 16 octobre 2019 au titre de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** l'observation du préfet maritime prise en compte dans le cahier des charges de la concession d'utilisation,

**Considérant** les délais d'instruction et de signature du dossier n'ayant pas permis une entrée en vigueur de la concession au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'attribuer la concession à la société Paul Ricard dans les meilleurs délais ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative à la pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor sur la commune de Bandol, est accordée à la Société Paul Ricard pour une durée de 30 ans à compter de la date d'approbation de l'acte de concession par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2**

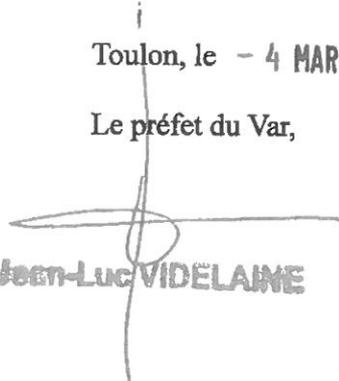
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Bandol, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le - 4 MARS 2020

Le préfet du Var,

  
Jean-Luc VIDELAIME



**PRÉFET DU VAR**

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var  
Service mer et littoral  
Bureau littoral ouest**

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA CONCESSION  
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

**Cheminement piétonnier Plage Pradon/Plage Peno**

**Commune de CARQUEIRANNE**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2124-3 et R2124-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2018 sollicitant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le dépôt des dossiers de demande de la concession sus-visée en date du 4 février 2019
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime de la méditerranée en date du 15 mars 2019 au titre de l'article R 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 mars 2019 au titre de l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du 25 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du vice-amiral d'escadre, commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 15 avril 2019 au titre de l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 19 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 1<sup>er</sup> juillet au 2 août 2019 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 août 2019 ;

**Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la méditerranée, par délégation du préfet maritime de la méditerranée en date du 16 septembre 2019 au titre de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis conforme favorable avec deux observations du vice-amiral d'escadre, commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au titre de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** les observations du préfet maritime inscrites au dernier alinéa de l'article 6 « dispositions générales » du cahier des charges de la concession d'utilisation,

**Considérant** les délais incompressibles de l'instruction du dossier n'ayant pas permis une entrée en vigueur de la concession au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'attribuer la concession à la commune de Carqueiranne dans les meilleurs délais ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative au cheminement piétonnier entre les plages du Pradon et de Peno est accordée à la commune de Carqueiranne pour une durée de 30 ans à compter de la date d'approbation de l'acte de concession.

### ARTICLE 2

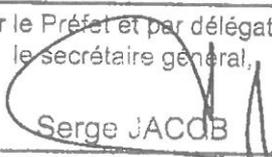
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Carqueiranne, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le - 4 MARS 2020

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

service planifications et  
prospective

secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial du Var (CDAC)

courriel : [ddtm-cdac@var.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@var.gouv.fr)

05 MARS 2020

## DÉCISION TACITE

Dossier 19-015

**Vu** le code de commerce,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,

**Vu** la demande enregistrée le 28 novembre 2019, sous le n° 19-015, relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne E.Leclerc, composé de 9 pistes de ravitaillement, et 470 m<sup>2</sup> au sol, sur le territoire de la commune de Brignoles.

La demande est présentée par la SAS Brignoldis, dont le siège social est situé Quartier Saint-Jean, RN 7, 83170 Brignoles, propriétaire du futur drive.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Brignoles.

**Vu** l'article L.752-14 du code de commerce qui dispose que « la commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable. »,

**Considérant** que la commission départementale d'aménagement commercial ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de sa saisine,

La demande susvisée fait l'objet d'une décision réputée favorable au 28 janvier 2020.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

DDTM du Var  
Secrétariat de la CDAC

---

Commission du 17 mars 2020  
Préfecture du Var  
salle Jean Moulin, 5ème niveau,  
quartier des Lices – Toulon

ORDRE DU JOUR modifié

10h00

Dossier n°20001 :

Création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 848 places à l'enseigne Cinéma Cours  
Liberté

Commune : Brignoles

Demandeur : SAS Les Cinémas de Brignoles

Report du dossier n° 19018 (création d'un magasin à l'enseigne Lidl)

06 MARS 2020

Toulon, le

10

Le Chef du Service Planifications et prospective

Francisco Ruda

Le Responsable  
du Pde Risques

P. ROBUSTELLI

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 27 FEV. 2020  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN  
DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS  
DU VAR**

**Le Préfet du VAR**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (articles 27 à 33),

VU la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

VU l'article 86 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990 pris en l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 pris en application de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 pris en application de l'article 86 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire),

VU le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret en date du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 modifié portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du VAR,

VU le courrier du 14 février 2020 de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

VU le courrier du 3 décembre 2019 de l'U.F.C. Que Choisir du Var,

VU le courrier du 6 décembre 2019 de l'UDAF du Var,

VU le courrier du 5 février 2020 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

VU le courrier du 28 janvier 2020 de la Caisse d'Allocations Familiales du Var,

VU le courriel du 20 décembre 2019 du Conseil Départemental du Var,

VU le courriel du 29 novembre 2019 du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

### **ARRETE**

**Article 1** – La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du VAR est mise en place pour une durée de deux ans, sa composition est fixée comme suit :

- Président de la Commission : M. le Préfet ou son délégué, M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, ou l'un des deux représentants de son délégué, Mme Amandine MARTIN, cheffe du service hébergement et accompagnement vers le logement à la DDCS du Var, ou Mme Florence REYGROBELLET, cheffe du pôle prévention des expulsions locatives à la DDCS du Var.

- Vice-président de la Commission : M. Gérard BLANC, administrateur général des Finances Publiques, directeur du pôle partenaires en tant que délégué, ou Mme Christine MOIGN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des affaires économiques, en tant que représentante du délégué.

- Secrétaire de la commission, M. le Directeur de la Banque de France

- Représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

*titulaire : M. Jean-Philippe PIGONI, adjoint Engagement de DR - LCL*

*suppléante : Mme Amandine ASCIAK, conseiller PROFLIB - SMC*

- Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

*titulaire : M. Pierre BONIFACIO, Union Départementale des Associations Familiales*

*suppléante : Mme Joëlle BODRERO - UFC – « QUE CHOISIR »*

- Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

*Titulaire : Mme Véronique CAPUS (CAF)*

*Suppléant : M. Nicolas GASS (Conseil Départemental)*

- Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

*Titulaire : Mme Bernadette PONS, conciliatrice de justice,*

*Suppléante : Mme Laurence CANIONI, magistrate à titre temporaire*

**Article 2** - Les membres de la Commission désignés par le Préfet sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

**Article 3** - La Commission ne sera réunie valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence à trois réunions consécutives d'une des personnalités désignées par le Préfet, il pourra être mis fin à son mandat.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

### **Appel à projets 2020**

**Politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France**

**BOP 104 : Intégration et accès à la nationalité française**

**- *Action 12 : « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »***

**Date limite de dépôt des projets : 31 mars (minuit)**

# 1 – Éléments de contexte

## 1.1 La mise en œuvre de la politique d'intégration

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a réformé le dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement.

L'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans qui débute avec la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) au cours duquel il bénéficie de formations civique et linguistique délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et d'une orientation vers les services de proximité. Ce contrat s'articule avec des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, professionnelles, linguistiques,...) soutenues par l'action 12 « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière » du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

Ce programme est porté par la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité (DAAEN) du Ministère de l'Intérieur.

Le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 5 juin 2018, sous la présidence du Premier Ministre, a arbitré en faveur de mesures ambitieuses pour la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, qui se traduisent notamment, dans le cadre du CIR, par le doublement des heures de formation linguistique et de formation civique, par la mise en place d'un parcours linguistique spécifique à destination des non lecteurs/non scripteurs, et par le renforcement du volet insertion professionnelle en formalisant un lien entre l'OFII et le Service Public de l'Emploi (SPE), mis en œuvre depuis mars 2019.

Le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019 a pris 20 décisions pour améliorer la politique d'immigration d'asile et d'intégration. Celles-ci concernent :

- l'adaptation au contexte mondial et à la nouvelle donne européenne de la politique migratoire,
- des choix assumés d'accueil et d'intégration,
- des règles effectives et des engagements respectés.

La politique d'intégration des primo-arrivants se trouve ainsi considérablement renforcée.

Au-delà du CIR, des crédits supplémentaires ont été alloués dès 2019 pour la mise en œuvre d'actions complémentaires au niveau national et local, avec un axe prioritaire défini sur les actions d'accompagnement global vers l'emploi, en complémentarité et en articulation avec le service public de l'emploi (opérateurs locaux et DIRECCTE).

En 2020, l'action entreprise doit se poursuivre, d'une part, en assurant un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants, et, d'autre part par la promotion de l'activité de femmes migrantes.

Les enveloppes régionales sont calculées sur la base du nombre de signataires de ce contrat dans chaque région.

## 1.2 Le contexte départemental

### *Les chiffres des primo-arrivants dans le Var*

(Source : OFII Direction territoriale de Marseille au 01/02/2018)

En 2019, dans le département du Var, il y a eu 922 signataires d'un contrat CIR à l'OFII dont 520 femmes.

En 2018, les signataires d'un CIR étaient 877, dont 489 femmes.

*Répartition par niveau d'études : (Source : OFII Direction territoriale de Marseille au 20/02/2020)*

Niveau d'études	Hommes 2017	Femmes 2017	Total 2017	Hommes 2018	Femmes 2018	Total 2018	Hommes 2019	Femmes 2019	Total 2019
Non scolarisé	25	28	53	20	29	49	27	23	50
Primaire	58	53	111	43	44	87	43	32	75
Secondaire	251	276	527	243	261	504	243	255	498
Supérieur	123	221	344	73	164	237	106	210	316

*Répartition par statut les plus significatifs : (Source : OFII Direction territoriale de Marseille au 01/02/2020)*

Statut les plus représentatifs parmi les signataires du CAI	Hommes 2017	Femmes 2017	Total 2017	Hommes 2018	Femmes 2018	Total 2018	Hommes 2019	Femmes 2019	Total 2019
Conjoints de français « vie privée et familiale »	198	330	528	150	320	470	172	324	496
Bénéficiaires d'une protection internationale	109	51	160	81	28	109	137	73	210

*Age des signataires en 2019 : (Source : OFII Direction territoriale de Marseille au 20/02/2020)*

- 212 signataires du CIR en 2019 sont âgés de 16 à 25 ans
- 121 des jeunes de 16 à 25 ans sont des femmes
- 72 jeunes sont bénéficiaires de la protection internationale de moins de 25 ans

*Répartition par sexe des Formations linguistiques suivies : (Source : OFII Direction territoriale de Marseille au 01/02/2020)*

Valeurs	Femmes	Hommes	Total
Nombre de CIR	520	402	922
Formations linguistiques prescrites	254	220	472
% de formations linguistiques prescrites	48.8	54.7	51.4

*Répartition par type de parcours de Formation Linguistique : (Source : OFII Direction territoriale de Marseille au 01/02/2020)*

Nombre d'heures	Femmes	Hommes	Total
50 heures	2	1	3
100 heures	69	51	120
200 heures	63	78	141
400 heures	83	66	149
600 heures	37	24	61
TOTAL	254	220	474

## 2 – Les éléments de l'appel à projets

### 2.1 Le public cible

L'identification du public-cible est le premier critère d'entrée dans le dispositif. Les primo-arrivants désignent les étrangers dotés pour la première fois d'un titre de séjour et désireux de séjourner durablement en France, **qu'ils bénéficient ou non d'une protection internationale**. Le public éligible est celui des ressortissants de pays tiers, hors Union européenne, en situation régulière pour lesquels un premier titre de séjour a été délivré depuis moins de cinq ans, et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou d'un contrat d'intégration républicaine (CIR).

Les personnes anciennement établies sur le territoire et ayant demandé à bénéficier des dispositions d'un contrat d'intégration républicaine sont également considérées comme public-cible, dans la mesure où elles sont signataires depuis moins de 5 ans.

Une attention particulière sera apportée :

- aux actions visant les réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et notamment les jeunes de 18 à 25 ans sans ressource.
- Aux projets d'accompagnement des femmes vers l'emploi.

**A noter** : ne sont pas concernés par ce programme les demandeurs d'asile, les saisonniers et les étudiants.

De même, les mineurs non accompagnés (MNA) ne sont pas concernés par cet appel à projets. Le public MNA est suivi par le Conseil départemental au titre de sa compétence en matière de protection de l'Enfance.

Pour ces motifs, les projets déposés devront obligatoirement :

- préciser quel type de public est visé par l'action et dans quelle proportion.
- décrire les modalités de publicité de l'action pour toucher les signataires.
- Indiquer le nombre des signataires du CAI/CIR déjà ciblés.
- Renseigner une fiche de présentation de l'action envisagée.

*Un programme d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale est en cours de déploiement dans le département du Var. Il est conçu autour d'un opérateur qui sera le coordonnateur des actions qui seront proposées en direction des BPI et le coordonnateur du parcours d'intégration de ce public. Tous les domaines sont concernés, formation linguistiques, santé, emploi, etc.*

*A ce titre, les opérateurs qui verront leur action retenue, devront justifier de la signature d'une convention de collaboration avec le porteur du programme d'intégration (pour les actions concernant les BPI) pour bénéficier d'une convention financière leur attribuant leur subvention.*

## 2. 1 Les territoires concernés

L'ensemble du département du Var est éligible à l'appel à projets.

Seront prioritairement pris en compte les territoires où le nombre de signataires de CAI/CIR est le plus important.

## 2. 2 Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles se composent de dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projet et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure.

Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Si l'action s'adresse à des publics plus variés que ceux touchés par le présent appel à projets, des cofinancements devront intervenir de façon proportionnelle dans le budget prévisionnel.

**Pour rappel, la sélection d'un projet en année N-1 n'ouvre pas droit à la reconduction automatique en année N.**

### 2.3 Complémentarité

Il est impératif de faire apparaître la complémentarité des projets avec :

- Les autres actions d'intégration (apprentissage de la langue, citoyenneté, formation professionnelle, etc.) qui se déroulent sur le territoire (EPCI, communes, etc.) ;
- Les actions mises en œuvre par l'OFII dans le cadre du CIR ;
- L'offre de formations du Conseil régional (Prépa Clés FLE, Compétences clés parcours 4)
- Les projets financés par le plan d'investissement compétences (PIC).

Les opérateurs devront rechercher toutes les offres existantes sur leur secteur géographique, et proposer une orientation vers l'offre existante. Ce n'est qu'en l'absence d'offre notamment portée par les opérateurs programme d'intégration/PIC, qu'ils concevront eux-mêmes, ou en collaboration avec d'autres partenaires une réponse adaptée.

Ils communiqueront dans leur réponse à cet appel à projets une fiche de présentation de cette action (cf. modèle joint en annexe).

Une fois leur dossier retenu, ils adresseront leur fiche de présentation à l'opérateur du programme d'intégration, si l'action s'adresse pour tout ou partie à des BPI.

### 2.4 Le calendrier

Le calendrier retenu de déroulement de l'action est déterminé par la date de signature de la convention financière, à l'exception des classes passerelles qui suivent le calendrier de l'Education nationale. Tout éventuel report de l'action sur l'année suivante doit faire l'objet d'une demande écrite à la DDCS. Une reprise partielle ou totale des crédits attribués pourra être effectuée en l'absence de mise en œuvre de l'action financée, et dans le cas où le porteur n'aurait pas sollicité et obtenu l'accord de report de son projet.

## **3- L'axe prioritaire de l'appel à projets : l'accès à l'emploi**

Les priorités qui président au présent appel à projets concourent à l'accueil et l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France. Elles s'articulent autour des axes stratégiques suivants, répondant aux orientations nationales et aux besoins du territoire.

Mis en avant par le Comité interministériel à l'Intégration(C2I), l'accès à l'emploi est un facteur clé de l'intégration. Il repose sur la mise en place d'actions structurantes qui portent en priorité sur :

### 3.1 Un recours facilité au droit commun de l'accès à l'emploi et la formation

L'emploi, l'insertion professionnelle et la formation, en particulier la formation continue sont des conditions indispensables pour pouvoir disposer de ressources propres, accéder à un logement, mieux s'insérer dans la société et vivre en toute autonomie. Ces actions seront uniquement destinées aux primo-arrivants **non bénéficiaires de la protection internationale**. Les BPI seront systématiquement orientés vers le porteur du programme d'intégration chargé de coordonner leur parcours d'intégration. Ce programme bénéficie du concours de deux opérateurs retenus par le département dans le cadre du Plan d'Investissement Compétences.

### 3.2 Une meilleure employabilité des personnes primo-arrivantes

#### *La formation linguistique à visée professionnelle*

Les actions doivent mobiliser les acteurs pouvant intervenir sur ce champ: service public de l'emploi, conseil régional, associations... Ces actions pourront notamment accompagner les bénéficiaires dans l'apprentissage du code de la route en réponse aux besoins de mobilité.

#### *La reconnaissance des diplômes, expériences et qualifications professionnelles*

Au-delà de la phase de diagnostic des compétences professionnelles opérées en amont par l'OFII, les actions doivent permettre aux bénéficiaires d'accéder à des emplois qualifiés et à des métiers en tension. Les actions doivent viser les secteurs professionnels les plus en tension en région PACA. Ces informations sont accessibles sur le site :

<https://www.orm-paca.org/Les-metiers-en-tension-structurelle-en-PACA-729>

Elles peuvent également prévoir l'accompagnement des jeunes dans le secondaire vers des études supérieures, pour répondre aux besoins de main d'œuvre qui ne sont pas recensés actuellement, dans les technologies émergentes (cf. décision 8 du CII du 6 novembre).

#### *L'acquisition des compétences manquantes*

Elle permettra, le cas échéant, l'obtention d'une certification reconnue en France. Les actions doivent viser les secteurs professionnels les plus en tension.

### 3.3 La levée des autres freins à l'emploi

La levée des freins périphériques s'exerce par l'apprentissage de la langue française ainsi que par des actions d'accompagnement global en matière de mobilité, de santé, de garde d'enfants, etc.

#### *L'apprentissage de la langue française*

La maîtrise de la langue française est un élément essentiel d'autonomie et d'intégration. C'est elle qui rend possible les autres actions, en particulier celles visant l'accès à l'emploi et à la formation. Compte tenu du doublement des heures de formation depuis mars 2019 dans le cadre du CIR, les actions d'apprentissage de la langue française soutenues dans le cadre de cet appel

à projets devront s'articuler en cohérence et en complémentarité avec la formation prescrite par l'OFII afin d'éviter les ruptures de parcours des étrangers qui freinent leur intégration. Les formations linguistiques devront s'adresser à un public ayant atteint le niveau A1. Toutefois, dans l'hypothèse où le niveau A1 ne serait pas atteint en sortie de formation OFII, des formations linguistiques visant ce niveau seraient possibles.

Elles devront s'inscrire dans une logique de parcours progressif et cohérent (les promoteurs indiqueront précisément comment), concourant à la progression linguistique des étrangers, permettant de rendre lisible pour les bénéficiaires comme pour les formateurs ou les organismes ce qui a été acquis et ce qui reste à construire, en termes de compétences linguistiques attendues.

Les intervenants enseignants seront :

- des professionnels salariés disposant d'un diplôme de FLE/FLI
- des intervenants bénévoles expérimentés (dans ce cas le financement portera sur la formation continue).

Les éléments attestant du niveau de qualification de chacun des intervenants doivent apparaître dans le dossier.

**Des classes passerelles destinées aux mineurs primo-arrivants âgés de plus de 16 ans qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, seront financées pour permettre à ces jeunes de reprendre ou poursuivre leur scolarité en France. Exceptionnellement, la participation de quelques mineurs non accompagnés sans titre de séjour durable pourra être envisagée.**

Cette action menée en collaboration avec l'Éducation nationale se déroulera selon le calendrier scolaire.

Les classes sont constituées de 30 personnes au maximum et pourront être dédoublées en groupes de 8 à 15 personnes. Ce cadre de référence, joint en annexe, décrit les modalités de réalisation de toute action d'apprentissage linguistique que chaque porteur devra respecter dans les projets présentés.

Chaque structure pourra toutefois réorganiser et développer certains thèmes en fonction des compétences particulières et des champs d'intervention qui lui sont propres, qu'elle devra alors exposer.

Seront privilégiés les projets :

- s'appuyant sur un partenariat avec l'Éducation nationale,
- renforçant une professionnalisation des acteurs de la formation linguistique,

Le projet présenté pourra s'appuyer sur des dispositifs existants.

#### *Les actions d'accompagnement global*

Elles porteront notamment sur :

- la mobilité
- la santé
- la garde d'enfants
- la formation civique
- le logement

Ces actions concerneront uniquement les primo-arrivants. Pour les BPI, ces actions sont subordonnées au programme d'intégration.

## 4 – Les critères de sélection des projets

### 4.1 Les critères de forme (recevabilité)

Le dossier de demande de subvention CERFA n°12156\*05 doit être complété et signé avant envoi. Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice d'aide Cerfa n° 51781#02. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

Les organismes autres que les associations relevant de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

Il est téléchargeable en ligne sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Pour être recevable, le dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- Le tableau d'indicateurs (joint en Annexe 1) dûment renseigné pour la partie « objectifs »
- les statuts de l'organisme et la liste des dirigeants
- Une fiche et un budget prévisionnel par action proposée dans le dossier COSA
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) correspondant aux données bancaires mentionnées sur le dossier de demande de subvention.
- Et, pour les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2019 au titre du BOP 104, le compte-rendu financier de l'action 2019 (bilan qualitatif et quantitatif) à l'aide du dossier CERFA 15059\*02 faisant apparaître notamment le nombre de primo-arrivants concernés et les cofinancements obtenus.
- les documents attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention, si celle-ci n'est pas le président de l'organisme
- le cas échéant la présentation des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
- une fiche de présentation de l'action renseignée

**Seuls les dossiers complets feront l'objet de l'examen par les services de l'État.**

### 4.2 Les critères de fond (sélection)

Afin d'analyser les projets déposés ceux-ci devront obligatoirement contenir les informations suivantes :

- l'analyse des besoins du public visé par l'action et sa pertinence. En ce sens, les porteurs de projets devront notamment décrire les modalités mises en œuvre pour trouver le public primo-arrivant, analyser les réponses existantes et leurs limites et sa capacité à répondre à ce besoin.
- le public au sein de l'action envisagée. Les promoteurs s'attacheront à fixer un objectif cible de bénéficiaires et à le motiver. Le nombre de femmes et le nombre d'hommes bénéficiaires de l'action sera quantifié et les éventuels déséquilibres seront expliqués.
- Le recours au partenariat : le porteur exposera sa capacité à travailler en réseau effectif avec les différents acteurs de l'intégration, et notamment avec le porteur du programme d'intégration.
- la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement doit être démontrée, recours aux cofinancements....

- l'expertise : le porteur détient un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés et/ou professionnels.
- la communication et la publicité : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible.
- les outils, les moyens et méthodes mis en œuvre : ils seront annoncés précisément : objectifs, contenus (recherche d'innovation, de cohérence et de complémentarité avec d'autres actions existantes, formations OFII notamment, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs...) et critères d'évaluation interne des actions.
- les résultats attendus : le tableau des indicateurs (annexe 1 jointe comportant plusieurs onglets lire attentivement l'onglet Indicateurs - « Définition des indicateurs ») est à compléter par des objectifs cibles. Le porteur de projet peut présenter, en plus de ceux indiqués, d'autres indicateurs en privilégiant les indicateurs de performance. Si le projet est retenu, ces indicateurs renseignés (objectifs) seront joints à la convention et seront à retourner renseignés (réalisé) au moment du bilan de l'action, accompagnés de l'annexe 1-D.
- Si l'action a bénéficié d'une subvention dans le cadre du BOP 104 en 2019, il conviendra de joindre impérativement :
  - les cofinancements obtenus
  - le bilan quantitatif et qualitatif des actions réalisées l'année précédente faisant apparaître notamment le nombre de primo-arrivants touchés, déjà cité dans les critères de forme
  - leur proportion par rapport à la file active totale
  - la liste nominative des personnes suivies et la durée finale de prise en charge à la sortie
  - les résultats attendus, les résultats obtenus et l'explication des écarts.

En l'absence de ces éléments d'appréciation, le projet ne sera pas recevable.

Les services de l'Etat, se réservent le droit de demander des informations et/ou pièces complémentaires à réception du dossier.

De même la commission de sélection peut demander de nouveaux éléments d'informations, ou la modification du projet présenté.

Un tableau d'indicateurs (joint en annexe) dûment renseigné pour la partie «objectifs», accompagnera le projet déposé.

Compte tenu des priorités fixées par le Ministère de l'Intérieur, les demandes de financement d'actions d'intégration également ouvertes à d'autres publics que ceux visés dans le cadre du présent appel à projets, devront faire l'objet d'une recherche de cofinancements, au prorata du nombre de personnes concernées.

Une attention particulière sera portée aux projets qui favorisent l'égal accès des femmes et des hommes, notamment dans les propositions d'activité d'insertion professionnelle, à la couverture territoriale des projets et à la complémentarité des actions sur un même territoire, et à la mutualisation des projets.

Les porteurs de projets doivent s'assurer que les bénéficiaires ont acquis les principes et valeurs de la République et s'engagent à respecter les principes d'égalité femmes/hommes et de laïcité.

## 5 - Le calendrier et les modalités de dépôt des dossiers

### 5.1 Calendrier

- **5 mars 2020** : Diffusion de l'appel à projets
- **31 mars 2020** minuit: Date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projets

**Aucun dossier ne sera recevable au-delà de cette date.**

- **Semaine 14 / Semaine 16** : Comité de sélection des projets
- **Mai 2019** : Notification aux porteurs de projets des décisions (accord ou rejet) du comité régional de sélection, validées par SPCM.

### 5.2 Modalités de dépôt

Chaque porteur de projet devra envoyer un dossier complet selon les modalités suivantes :

- un exemplaire par voie dématérialisée aux services de la DDCS :

[ddcs-sppf@var.gouv.fr](mailto:ddcs-sppf@var.gouv.fr)

(en utilisant si besoin, le système d'envoi des fichiers volumineux :  
[http : //melanissimo.developpement-durable.gouv.fr](http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr))

et

- un exemplaire par voie postale :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Préfecture du Var  
Service SPPF  
CS 31209  
83070 Toulon Cedex

Contacts :

Elisabeth Fouet

Mél : [elisabeth.fouet@var.gouv.fr](mailto:elisabeth.fouet@var.gouv.fr)

Nadine Eymard

Mél : [nadine.eynard@var.gouv.fr](mailto:nadine.eynard@var.gouv.fr)

Mathilde Michaud-Mottet

Mél : [mathilde.michaud-mottet@var.gouv.fr](mailto:mathilde.michaud-mottet@var.gouv.fr)

## 6 – Le suivi et l'évaluation des actions financées

### d) Évaluation des actions et suivi des publics

Une évaluation de l'impact des actions financées par le programme 104 au niveau national est prévue. Cette évaluation, doit permettre de rendre compte de l'efficacité de la politique menée et de la bonne utilisation des crédits publics. Le retour des porteurs sur les actions menées étant indispensable pour l'élaboration de ces synthèses, l'organisme s'engage à compléter, dans les délais impartis, les différents outils et indicateurs qui lui seront transmis.

Les services de l'État peuvent par ailleurs réaliser des visites sur site chez le porteur de projet financé afin d'analyser le déroulement d'une action en cours. La qualité de primo-arrivant du public pris en charge, ainsi que son adresse devront pouvoir être justifiées par le porteur de projet qui doit donc s'organiser en amont afin de pouvoir apporter le justificatif adapté : tableau de suivi, feuilles d'émargement, ou tout autre document contenant des indications comme la nationalité, le sexe, la date d'obtention du premier titre de séjour, le numéro de CAI ou de CIR et l'adresse du bénéficiaire lors de l'inscription.

Les porteurs retenus devront :

- Avant le 30 mars 2021 : transmettre le tableau des indicateurs dûment renseigné pour la partie « réalisé »
- Avant le 30 juin 2021 : transmettre le compte-rendu financier (document CERFA n°15059\*02 – bilan quantitatif et qualitatif).

Ces différents éléments serviront à la rédaction des synthèses départementales et de la synthèse régionale communiquée au Ministère de l'Intérieur.

**PORTEUR :**

**Intitulé de l'action**

**Objectif**

**Bénéficiaires attendus**

**Action nouvelle ou  
renouvellement**

**Lieu de déroulement de  
l'action**

**Description de l'action**

**Moyens humains (ETPT  
et ETP)**

**Nombre  
d'interventions/semaine**

**Durée totale du parcours**



## Fiche de présentation à l'attention des porteurs de projet

Evaluation des actions financées par les crédits du programme 104

« Intégration et accès à la nationalité française »

La politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France conduite par la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité (DAAEN) s'adresse aux signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans le cadre d'un parcours personnalisé d'intégration républicaine.

Elle poursuit les priorités suivantes :

- \* l'accès à l'emploi,
- \* l'accompagnement global des étrangers, en prenant en compte l'ensemble de leurs besoins, mais aussi :
- \* le renforcement de la connaissance de la langue française,
- \* la transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté.

Parmi les moyens mis en place afin de répondre à ces grands objectifs, la politique d'intégration s'appuie également sur :

- \* le renforcement de la professionnalisation des acteurs de l'intégration,
- \* la création et le développement d'outils à destination des étrangers primo-arrivants et des acteurs de l'intégration.

Les actions financées par les crédits déconcentrés du programme 104 – action 12 doivent donc s'inscrire dans ce cadre.

### **Pourquoi un plan d'évaluation des actions financées par le programme 104 – action 12 ?**

Une politique publique qui fait la preuve de son efficacité voit sa légitimité renforcée et ses actions reconnues. Une telle démonstration suppose de disposer de méthodes d'évaluation objectives et transparentes. C'est pourquoi un plan d'évaluation a été conçu par la DAAEN, en collaboration avec son réseau territorial (DRJSCS et DDCS/PP).

### **Pourquoi renseigner des indicateurs ?**

—> **Pour les porteurs :**

Les indicateurs tels que définis vous permettent de valoriser vos actions auprès des financeurs, des autres acteurs de l'intégration et du public étranger que vous accompagnez. Ils

vous permettront ainsi d'alimenter vos rapports d'activité, vos échanges avec les partenaires et de mettre en lumière votre investissement et vos réussites.

→ **Pour les services de l'Etat :**

Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de mieux rendre compte de l'efficience de la politique menée. La remontée des données qualitatives et quantitatives doit également permettre une meilleure connaissance des dispositifs et du réseau des acteurs locaux d'intégration, de faire apparaître les difficultés, d'identifier les bonnes pratiques et les leviers d'amélioration possibles pour apporter aux étrangers primo-arrivants des réponses adaptées et mettre en lumière les réussites.

**Quel est le contenu de ce plan d'évaluation ?**

Ce plan d'évaluation comporte :

- \* cette **fiche de présentation à votre attention**
- \* la **liste des indicateurs et leurs définitions**
- \* un **tableau de collecte des indicateurs, comportant plusieurs onglets en fonction de la thématique de votre action, que vous devez renseigner (et notamment un onglet « champ libre » pour des éléments qualitatifs le cas échéant).**

**Quand renseigner ces indicateurs ?**

- Au moment du dépôt de votre dossier de conventionnement en renseignant les **objectifs de l'année** à l'aide du tableau de collecte des indicateurs (colonnes « objectif »).
- Au moment de la transmission du **bilan des actions financées au titre de l'année passée** à l'aide du même tableau de collecte des indicateurs (colonnes « réalisé ») avant le 31 juillet 2020
- Les tableaux des indicateurs (méthodologie et collecte)

Un tableau de définitions et de conseils méthodologiques permet d'appréhender le périmètre de chaque indicateur (onglet « indicateurs »). Il a été enrichi de nouvelles thématiques en 2018, afin d'intégrer les domaines de l'accompagnement global et vers l'emploi et ainsi permettre leur valorisation. Des indicateurs existants ont également été précisés pour permettre une meilleure compréhension de ce qui est attendu.

Le tableau de collecte des indicateurs (onglet « collecte des indicateurs ») a été scindé en plusieurs onglets afin de faciliter son renseignement :

- onglet « Indicateurs\_Données générales »
- onglet « Indicateurs\_public destinataire »
- différents onglets en fonction des thématiques (langue, citoyenneté, emploi, accompagnement global).

**Tous les indicateurs ne sont pas à renseigner, tout dépend des destinataires des actions et de la finalité de celles-ci.**

Des champs sont déjà pré-remplis (listes déroulantes) pour faciliter votre travail de renseignement. Vous pouvez sélectionner plusieurs items de ces listes déroulantes (en ajoutant autant de lignes que d'items nécessaires).

Ainsi, vous renseignez les indicateurs pertinents pour chaque action que vous portez en fonction de son thème principal et en fixez les objectifs prévisionnels chiffrés. Au terme de

l'action, vous renseignerez dans ce même tableau les valeurs réalisées. Ces deux étapes sont à réaliser conformément au calendrier ci-dessus.

1 – Onglet « Indicateurs données générales »

Les données générales doivent impérativement être renseignées pour chaque action financée.

2 – Onglet « Indicateurs public destinataire »

a / **Si l'action s'adresse directement au public étranger primo-arrivant**, les indicateurs 1 à 5 sont à compléter.

Ou

b / **Si l'action s'adresse aux professionnels de l'intégration**, les indicateurs 6 à 7 sont à renseigner.

Ou

c/ **Si l'action concerne les deux publics**, les deux blocs d'indicateurs sont à renseigner.

3 – Onglet « Indicateurs selon thématique »

Les autres indicateurs sont alimentés selon la/les thématique(s) de l'action financée :

- apprentissage de la langue française (hors la formation linguistique à visée professionnelle) (onglet « Indicateurs\_langue française ») ;
- appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté (onglet « Indicateurs\_citoyenneté ») ;
- accompagnement vers l'emploi (dont la formation linguistique à visée professionnelle) (onglet « Indicateurs\_emploi ») ;
- accompagnement global (onglet « Indicateurs\_accompagnement »).

Vous devez renseigner la thématique qui représente la part la plus importante et la plus pertinente de votre action.

**Si l'action couvre plusieurs thématiques à parts égales, vous renseignerez les indicateurs de ces thématiques. La thématique « accompagnement global » permet aussi, le cas échéant, de tenir compte d'un accompagnement combinant plusieurs champs (linguistique, social, professionnel etc.)**

4 – Onglet « Indicateurs supports »

Cet onglet thématique regroupe les indicateurs relatifs aux supports créés, développés, mis à jour. Il est à renseigner, s'il y a lieu.

5 – Onglet « Indicateurs autres »

Vous avez également la possibilité d'ajouter un (ou des) autre(s) indicateur(s) qui ne figure(nt) pas dans le tableau de définition des indicateurs s'il vous paraît important de le (les) mentionner. Toutefois, il sera nécessaire de fixer un objectif ou des objectifs quantifiables.

Onglet « champ libre »

Une rubrique « libre » vous permet d'apporter lors du bilan, le cas échéant, des précisions sur l'action financée pour illustrer qualitativement les indicateurs de réalisation renseignés.

**Délégation de signature**  
**Ministère de la justice et des libertés**  
**Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE**

A La Farlède Le 03/03/2020

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D283-3  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D283-3  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/07/2018 nommant **Madame Sophie BONDIL** en qualité de chef d'établissement du **Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède**.

**Madame BONDIL**, chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède**

**DÉCIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée aux majors et premiers surveillants du **Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède** dont les noms suivent :

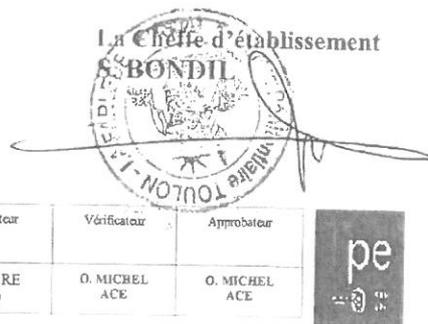
**Major RAVEZ Christophe**  
**Major FERRARIS David**  
**1er surveillant RENAUD Jean François**  
**1er surveillant AFFRE Jean Claude**  
**1er surveillant PARE Pascal**  
**1er surveillant LAURENT Christophe**  
**1er surveillant SAGE Rachel**  
**1er surveillant ERRAJI Hakim**  
**1er surveillant TUFFANO Frédéric**  
**1er surveillant RASS Paola**  
**1er surveillant ROBIC Anita**  
**1er surveillant BOUTEKKA Brabim**  
**1<sup>er</sup> surveillant OOMS Nathalie**  
**1<sup>er</sup> surveillant DENDELOEUF Ludovic**  
**1<sup>er</sup> surveillant SANCHEZ Fabrice**  
**1<sup>er</sup> surveillant GIULIANI Sylvio**  
**1<sup>er</sup> surveillant THEVENOT Stéphan**  
**1<sup>er</sup> surveillant HOSTEIN Eric**  
**1ere surveillante BUIGUES Florence**  
**1<sup>er</sup> surveillant PEDUZZI Stéphane**  
**1<sup>er</sup> surveillant CID Antonio**

aux fins de :

- Décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- Décider du placement à titre préventif des personnes détenues en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Décider de la mesure de suspension disciplinaire à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- Décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;

**Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR**

La Cheffe d'établissement  
**S. BONDIL**



Toulon - La Farlède

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Étalon contrôle et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	O. MICHEL ACE	O. MICHEL ACE





**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 04/03/2020

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;  
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;  
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention ;  
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DECIDE :**

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI) :

Le personnel de surveillance affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme Anne-Marine TIMO
- M. Marc COET
- Mme Sandra PICOT
- Mme Mariame ABDALLAH

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :

- Mme Pascale RUIZ
- M. Gilles PHILIPPE

Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc) : le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

- M. TENNIER, Officier D.L.R.P. et adjoint au chef de la détention
- M. HUBERT, Chef de détention
- M. VALLUET, Officier QID

*Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.*

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.

La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable.

Mme C. DOUCET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan